

11438/17

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 août 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 août 2017

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, autorisant la Commission européenne à ouvrir des négociations, au nom des États membres, sur les dispositions d'un accord global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, qui relèvent de la compétence des États membres, et l'autorisant à négocier, au nom des États membres, de telles dispositions



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 août 2017
(OR. en)

11438/17

COEST 204

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL, autorisant la Commission européenne à ouvrir des négociations, au nom des États membres, sur les dispositions d'un accord global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, qui relèvent de la compétence des États membres, et l'autorisant à négocier, au nom des États membres, de telles dispositions

**DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,**

du ...

**autorisant la Commission européenne à ouvrir des négociations,
au nom des États membres, sur les dispositions d'un accord global
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et la République kirghize, d'autre part, qui relèvent de la compétence des États membres, et
l'autorisant à négocier, au nom des États membres, de telles dispositions**

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION
EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant qu'il convient que la Commission européenne soit autorisée à ouvrir des négociations,
au nom des États membres, sur les dispositions d'un accord global entre l'Union européenne et ses
États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, qui relèvent de la compétence des
États membres, en remplacement de l'accord de partenariat et de coopération établissant un
partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République
kirghize, d'autre part¹, et à négocier, au nom des États membres, de telles dispositions,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 196 du 28.7.1999, p. 48.

Article premier

Les représentants des gouvernements des États membres autorisent la Commission à ouvrir des négociations, au nom des États membres, sur les dispositions d'un accord global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, qui relèvent de la compétence des États membres et à négocier, au nom des États membres, de telles dispositions.

Article 2

L'article 1^{er} est sans préjudice de futures décisions des États membres concernant la désignation de leurs représentants pour les matières relevant de leur compétence.

Article 3

Les négociations sont conduites, s'il y a lieu, sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure à l'addendum de la décision (UE) 2017/... du Conseil¹⁺.

¹ Décision (UE) 2017/... du Conseil du ... autorisant la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, sur les dispositions d'un accord global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, qui relèvent de la compétence de l'Union, et les autorisant à négocier, au nom de l'Union européenne, de telles dispositions (JO ...).

⁺ JO: veuillez ajouter, dans le texte, la date d'adoption de la décision du Conseil figurant dans le document ST 11436/17 et insérer les détails pertinents dans la note de bas de page.

Article 4

Les négociations sont conduites en concertation avec les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du groupe du Conseil "Europe orientale et Asie centrale" et, en ce qui concerne les questions liées au commerce, au sein du Comité de la politique commerciale.

Article 5

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

*Pour les représentants
des gouvernements
des États membres
Le président*
